

Groupe CGT

Séance Plénière du 24 juin 2010

Pour une politique régionale d'insertion sociale et professionnelle des jeunes : Le contrat d'objectifs et de moyens insertion des jeunes 2010-2012

Accord cadre Etat/Région/Départements/ARML

Monsieur le Président, Chères et Chers Collègues,

Si on peut saluer cet effort de mettre en synergie les politiques d'insertion des jeunes entre les différents partenaires, qu'en est-il de la prise en compte des conditions de travail des professionnels de terrain dans la mise en œuvre ?

Cet accord cadre intègre le Contrat pluriannuel d'objectifs (CPO) et suivant la circulaire du 21 janvier 2010 c'est l'axe 3 (accès à l'emploi notamment) qui est prioritaire.

L'état a posé la continuité du programme CIVIS (Contrat d'insertion dans la vie sociale) avec un renforcement des moyens corrélé aux nouveaux objectifs : 200 000 jeunes de plus au niveau national ce qui correspond à + 25% des objectifs annuels habituels.

Les objectifs fixés sont 40% d'accès à l'emploi durable à l'issue du programme dont 20% sous un an.

Pour tenir ces objectifs, des financements supplémentaires sont alloués à chaque mission locale, du moins en Aquitaine, pour le recrutement de conseillers, mais à durée déterminée alors qu'un accompagnement dans le cadre du CIVIS peut être renouvelé d'une à quatre fois suivant les cas. Est-il cohérent d'engager des conseillers que sur une année ? Serait-il ensuite cohérent de confier les jeunes suivis par ces conseillers, recrutés puis remerciés, à leurs collègues, alors que le nombre de jeunes suivis par conseiller est déjà important ?

Le nombre de jeunes suivis par conseiller varie de 150 à 200 jeunes par ETP, or comme il est noté dans cet accord « un parcours d'insertion sociale et professionnelle réussi dépend essentiellement de l'accompagnement qui est prodigué au jeune par les structures d'accueil ... », je rajouterai donc par les conseillers qui sont en charge de cet accompagnement.

C'est avant tout de moyens humains dont les missions locales et les jeunes ont besoin.

De plus en plus, les objectifs de la CPO sont traduits en résultats individuels à atteindre. Si la conception de tableaux de bord relatifs aux suivis des jeunes est pertinente, en revanche les pressions individuelles fondées sur des objectifs individualisés à atteindre sont inacceptables et surtout dangereuses en matière de santé au travail.

La vocation des missions locales est d'accompagner un jeune vers son insertion sociale et professionnelle dans le cadre d'une approche globale ; l'accès à l'emploi n'en étant alors qu'une de ces composantes.

La totalité des jeunes prenant contact avec une mission locale ne relève pas de la seule problématique « emploi ».

En conclusion :

Comment cet accord cadre va intégrer la rédaction du nouvel article 5314-2 du Code du Travail s'agissant de la prise en compte de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement en mission locale ? Sur quels critères ? Pourquoi ne pas intégrer une enquête de satisfaction auprès du public ?

Nous espérons que cet accord cadre évoluera sur le plan qualitatif comme cela a été fait entre la Région et les missions locales dans les contrats d'objectifs et de moyens, avec comme objectif commun l'amélioration du service rendu aux jeunes

Je vous remercie de votre attention.